SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer aux dispositions actuelles du tarif spécial n° 129, chapitre 11, de nouvelles dispositions en vue de la taxation des transports par camions automobiles, remorques ou semi-remorques chargés sur des wagons du type courant du chemin de fer.

Les nouvelles dispositions proposées ne pouvant, en raison de leur développement, être détaillées dans le présent avis, sont déposées dans les gares où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 février 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif spécial G. V. n° 3 de la façon suivante:

TARIF SPECIAL G. V. N° 3

Conditions d'application communes aux différents chapitres.

Titre IV. — Littera D.

D) **Fromages de gruyère, bananes, citrons, oranges, pommes et légumes en vrac.**

Sont acceptés exceptionnellement en vrac, par wagon chargé de:

2 t. 5 ou payant pour ce poids, les fromages de gruyère.

3 tonnes ou payant pour ce poids, les bananes, les citrons, les oranges, les pommes et les légumes dénommés ci-après.

(*Paris, le 13 février 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après entre guillemets, le chapitre 9, paragraphe VI, du tarif spécial P. V. n° 7:

CHAPITRE 9

* *

Région Sud-Est.

§ VI. — **Houille destinée à la carbonisation.**

En provenance d'une houillère desservie directement par l'une des gares désignées ci-dessous, expédiée par cette houillère de la gare la desservant aux gares destinataires ci-après desservant directement une fabrique de coke et adressée à cette fabrique.

DES GARES CI-DESSOUS aux gares ci-contre.	GIVORS		CHASSE	
	Par wagon chargé à sa capacité complète.	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 100 tonnes.	Par wagon chargé à sa capacité complète.	Par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 100 tonnes.
	francs.	francs.	francs.	francs.
* * * * * * * * * * * * * *	* * * * * * * * * * * * * *	* * * * * * * * * * * * * *	* * * * * * * * * * * * * *	* * * * * * * * * * * * * *
Saint-Chamond	« 15 »	« 13 25 »	16 50	14 7
	par tonne.			

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux transports effectués sous le régime du train complet prévu par le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13.

Il est rappelé qu'à titre temporaire les prix indiqués ci-dessus sont à augmenter de 1,5 p. 100.

Conditions d'application.

Ces conditions sont celles qui sont prévues au 1° des conditions d'application communes à différents chapitres du tarif spécial P. V. n° 7.

(*Paris, le 13 février 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer en tête des tarifs spéciaux P. V. n°s 3 et 6 le nota suivant:

« A titre provisoire, les prix prévus par expédition de 5 tonnes ou plus dans les divers chapitres (ou paragraphes) du présent tarif ne sont applicables respectivement qu'aux envois effectués par wagon chargé de 5 tonnes ou plus. » (*20 février 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif spécial G. V. n° 3 dans la forme suivante:

TARIF SPECIAL G. V. N° 3

Chapitre 13.

§ II. — Viandes fraîches emballées, abats. . . . . .

Viandes fraîches emballées, abats en paniers et sang destiné à l'alimentation en bidons, d'une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest. . . . . .

par wagon (*a*) chargé de 3 t. 5 (sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur) . . . . . .

Barème G. 74 . . . . . .

(*a*) A titre provisoire, le barème G. 74 est également applicable aux viandes fraîches, abats et sang destiné à l'alimentation en bidons, par expédition d'au moins 2 t. 5 transportés dans des wagons isothermes ou réfrigérants assurant un service de ramassage.

(*20 février 1941.*)

L'administration du chemin de fer de La Mure a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle vient de soumettre à l'homologation de M. le secrétaire d'Etat aux communications un projet de modification du tarif spécial intérieur P. V. n° 11.

Un exemplaire du nouveau tarif proposé est déposé dans les gares, où le public pourra en prendre connaissance.

Un avis ultérieur fera connaître, s'il y a lieu, les dates d'homologation et de mise en vigueur des nouvelles dispositions du tarif spécial intérieur P. V. n° 11.

(*Grenoble, le 5 février 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De supprimer l'annexe F aux tarifs généraux, pour le transport des marchandises;

2° De modifier, comme il est indiqué ci-après, en caractères soulignés, les articles 49 (G. V.) et 64 (P. V.) desdits tarifs généraux:

* *

Article 49.

Régime d'ouverture des gares.

I. — Durée d'ouverture. — Les gares sont ouvertes pour la réception et la livraison des

(*Supplément.* — **Fin.**)

marchandises en grande vitesse pendant une durée d'au moins neuf heures, comprenant deux périodes: de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Toutefois, les gares de Paris ne sont ouvertes que pendant les périodes suivantes:

Réception des marchandises: de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Livraison des marchandises: de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

(18 heures pour la livraison des marchandises par wagons complets.)

II. — Heures de fermeture. — * * * * * * * (sans changement).

III. — Jours de fermeture. — Les dimanches et jours fériés (1) les gares sont fermées tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de grande vitesse. Toutefois, lorsque, par application de cette disposition, les gares devraient être fermées deux jours consécutifs, elles sont ouvertes le second jour jusqu'à 10 heures, à la réception et à la livraison de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à 10 heures.

En outre, sont assurées les dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours de fermeture totale ou partielle, comme les jours d'ouverture normale et dans les mêmes délais (2):

a) La réception en gare du matériel aérostatique, étant entendu que les expéditeurs prêteront leur concours pour les opérations de pesage et de manutention;

b) La réception et la livraison en gare:

1° Des cercueils, du matériel d'incendie et des voitures transportées aux conditions du titre III du tarif: Dispositions diverses (voyageurs et bagages);

2° Des cocons frais, des feuilles de mûrier, des foies gras, de la marée, des oies mortes, de la pâtisserie et des truffes fraîches;

c) La réception en gare et la livraison, tant en gare qu'à domicile, des marchandises désignées ci-après: animaux vivants (y compris les lapins et les cochons de lait), beurre, bière, cidre, coquillages, crème fraîche, crustacés, fleurs coupées, fromages, fruits frais, gibier, glace à rafraîchir, graisses fraîches de boucherie, huîtres, journaux, lait, légumes frais (y compris les melons, les champignons et les cornichons), levure, œufs, pain, poisson, pots à crème ou à lait vides en retour, produits pharmaceutiques, viande abattue, vin doux, volailles.

IV. — Dérogations au régime d'ouverture des gares. — Lorsque des consignes locales le motivent, le chemin de fer peut, soit augmenter ou diminuer la durée d'ouverture des gares, pour tout ou partie du service et pour tous les jours ou pour certains jours désignés seulement, soit modifier les heures de commencement et de fin des périodes d'ouverture.

Ces dérogations sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

. . . . . .

(1) A titre provisoire, les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme jours non ouvrables pour la réception et la livraison des transports par wagons complets dont la manutention incombe au public.

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables:

a) Dans les gares qui sont complètement fermées les dimanches et jours fériés, cette dérogation étant portée à la connaissance du public dans la gare intéressée;

b) Dans les gares parisiennes désignées ci-après: avenue de Clichy, avenue de Saint-Ouen, avenue de Vincennes, Bel-Air-Ceinture, Belleville-Villette, boulevard Ornano, la Chapelle-Saint-Denis, Charonne-Voyageurs, Grenelle-G. V., la Maison-Blanche, Ménilmontant, Montrouge, Orléans-Ceinture, parc de Montsouris, Paris-Bestiaux, Point-du-Jour, Pont-de-Flandre, la Rapée-Bercy et Vaugirard-Ceinture.

Article 64.

Régime d'ouverture des gares.

. . . . . .

III. — Jours de fermeture. — Les dimanches et jours fériés (1) les gares sont fermées, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse, même de celles qui sont expédiées par wagon complet, dont la manutention incombe au commerce.

Toutefois, lorsque, par application de cette disposition, les gares devraient être fermées deux jours consécutifs, elles sont ouvertes le second jour, jusqu'à dix heures, à la réception et à la livraison de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour jusqu'à dix heures.

En outre, sont assurées les dimanches et jours fériés (à l'exception du 14 juillet), ainsi que les autres jours de fermeture et pendant deux heures à compter de l'heure normale d'ouverture (2):

a) La réception en gare du lait et des pots à lait vides en retour;

b) La livraison en gare des marchandises désignées ci-après: beurre, bière, coquillages, fleurs coupées, fromages, fruits frais, gibier, glace à rafraîchir, huîtres, lait, légumes frais, levure, matériel d'incendie, œufs, pain, poisson, pots à lait vides en retour, produits pharmaceutiques, viande abattue, vin doux, volailles.

IV. — Dérogations au régime d'ouverture des gares. — . . . . . .

Lorsque des considérations locales le motivent, le chemin de fer peut, soit augmenter ou diminuer la durée d'ouverture des gares pour tout ou partie du service et pour tous les jours ou pour certains jours désignés seulement, soit modifier les heures de commencement et de fin des périodes d'ouverture.

Ces dérogations sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

(1) A titre provisoire, les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme jours non ouvrables pour la réception et la livraison des transports par wagons complets dont la manutention incombe au public.

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables:

a) Dans les gares qui sont complètement fermées les dimanches et jours fériés, cette dérogation étant portée à la connaissance du public dans la gare intéressée;

b) Dans les gares parisiennes désignées ci-après: Belleville-Villette P. V., Belleville-Villette (entrepôt de la rue Petit), Charonne-Marchandises, Evangile (Garage de l'), Glacière-Gentilly (La), Paris-Bestiaux et Paris-Gobelins.

(20 *février* 1941.)

2° *Projets de convention concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA CHATELAINE » CONCERNANT LE TRANSPORT: A) DE LIQUEURS, SPIRITUEUX ET EAUX DE COLOGNE ET DE LAVANDE; B) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F),

D'une part;

Et la société anonyme « La Châtelaine », dont le siège social est à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de liqueurs, spiritueux et eaux de Cologne et de lavande en bouteilles, expédiés de la gare de Tarbes à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français (sont exclues du bénéfice de la convention les eaux de Cologne et de lavande dont la valeur excède 60 fr. par kilogramme);

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société anonyme « La Châtelaine » à la gare de Tarbes;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de liqueurs, spiritueux et eaux de Cologne et de lavande. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société anonyme « La Châtelaine ».

Art. 2. — La société anonyme « La Châtelaine » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, la totalité de son trafic de liqueurs, spiritueux et eaux de Cologne et de lavande, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département des Hautes-Pyrénées qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Hautes-Pyrénées et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit à un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a* et *b*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs, spiritueux, eaux de Cologne et de lavande au départ de Tarbes, le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire.

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Tarbes le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION des liqueurs, spiritueux, eaux de Cologne et de lavande ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0 L. 375	
	Liqueurs, spiritueux, eaux de Cologne et de lavande.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
Zone 1	0 75	0 175
Zone 2	1 05	0 30
Zone 3	1 25	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'un contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 40 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer.

Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogr. adressés à un même destinataire.

Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français.

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du....., elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société anonyme « La Châtelaine » pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. cent des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société anonyme « La Châtelaine ».

(*Lettre du 13 février 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

(Article 3.)

Répartition par zones des gares (autres que Tarbes) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone :

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Landes.
Aude.	Lot.
Aveyron.	Lot-et-Garonne.
Cantal.	Pyrénées (Basses-)
Charente.	Pyrénées (Hautes-).
Corrèze.	Pyrénées-Orientales.
Dordogne.	Tarn.
Garonne (Haute-).	Tarn-et-Garonne.
Gers.	Vienne (Haute-).
Gironde.	

DEUXIÈME ZONE

Allier.	Loire (Haute-).
Alpes (Basses-).	Loire-Inférieure.
Ardèche.	Loiret.
Bouches-du-Rhône.	Lozère.
Charente-Inférieure.	Maine-et-Loire.
Cher	Nièvre.
Creuse.	Puy-de-Dôme.
Drôme.	Rhône.
Gard.	Sarthe.
Hérault.	Sèvres (Deux-).
Indre.	Var.
Indre-et-Loire.	Vaucluse.
Loir-et-Cher.	Vendée.
Loire.	Vienne.

TROISIÈME ZONE

Ain.	Meuse.
Aisne.	Morbihan.
Alpes-Maritimes.	Moselle.
Alpes (Hautes-).	Nord.
Ardennes.	Oise.
Aube.	Orne.
Calvados.	Pas-de-Calais.
Côte-d'Or.	Rhin (Bas-).
Côtes-du-Nord.	Rhin (Haut-).
Doubs.	Saône (Haute-).
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Savoie.
Finistère.	Savoie (Haute-).
Ille-et-Vilaine.	Seine.
Isère.	Seine-Inférieure.
Jura.	Seine-et-Marne.
Manche.	Seine-et-Oise.
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Mayenne.	Vosges.
Meurthe-et-Moselle.	Yonne.

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA DISTILLERIE HENRI PERNOT, CONCERNANT LE TRANSPORT: A) D'APÉRITIFS, PORTOS ET RHUMS; B) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la distillerie Henri Pernot, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 84, cours Balguerie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, portos et rhums en bouteilles expédiés de toutes les gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la distillerie Henri Pernot à toutes les gares de Bordeaux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois d'apéritifs, portos et rhums. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la distillerie Henri Pernot.

Art. 2. — La distillerie Henri Pernot s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic d'apéritifs, portos et rhums, à l'exception:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun

cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera a, b et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et de communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, portos et rhums, au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION des apéritifs, portos et rhums ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0 l. 375	
	Apéritifs, portos et rhums.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
Zone 1	0 65	0 175
Zone 2	0 85	0 30
Zone 3	1 10	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre, ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer.

Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogrammes adressés à un même destinataire.

Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombant également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes être revisée:

a) Sans délai dans les cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus à l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du..... elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la distillerie Henri Pernot, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la distillerie Henri Pernot. (*Lettre du 13 février 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone :

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses-).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Loiret.
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.
Loire (Haute-).	

TROISIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ A. TEISSÈDRE ET Cᵉ, CONCERNANT LE TRANSPORT: A) DE LIQUEURS, RHUMS, SPIRITUEUX ET VINS DE LIQUEURS; B) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société A. Teissèdre et Cᵉ, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 55, 57, rue du Jardin Public,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de liqueurs, rhums, spiritueux et vins de liqueur en bouteilles expédiés de toutes les gares de Bordeaux, à destination de

toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société A. Teissèdre et Ce, à toutes les gares de Bordeaux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de rhums, liqueurs et spiritueux. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société A. Teissèdre et Ce.

Art. 2. — La société Teissèdre et Ce s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, la totalité de son trafic de rhums, liqueurs, spiritueux et vins de liqueur à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit à un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse en aucun cas, celui qui leur était remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et de communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) soit des bonbonnes:

a) Pour les rhums, liqueurs, spiritueux et vins de liqueur, au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre, correspondant à la zone, définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages, correspondant à la zone, définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION des rhums, liqueurs et spiritueux et vins de liqueur ou de provenance des emballages vides en retour, définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0 l. 375		
	Rhums, vins de liqueur.	Liqueurs et spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 65	0 75	0 175
Zone 2	0 85	1 05	0 30
Zone 3	1 10	1 25	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer.

Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogr. adressés à un même destinataire.

Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ...., elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives, dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Teissedre et Ce », pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Teissedre et Ce.

(Lettre du 13 février 1941.)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone :

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses-).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Loiret
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or.	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales.
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.
Loire (Haute-).	

TROISIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

CONVENTION TARIFAIRE

AVEC LA SOCIÉTÉ « LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVE » CONCERNANT LE TRANSPORT; A) DE LIQUEURS, PORTOS ET RHUMS; B) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société « Les Successeurs de F. Cazanove » dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 13, rue de Turenne,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de liqueurs, portos et rhums en bouteilles expédiés de toutes les gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société « Les Successeurs de F. Cazanove » à toutes les gares de Bordeaux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de liqueurs, portos et rhums. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société « Les Successeurs de F. Cazanove ».

Art. 2. — La société « Les Successeurs de F. Cazanove » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de liqueurs, portos et rhums, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et des départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit à un engagement de fidélité, à condition que le tonnage annuellement confié à ces groupeurs ne dépasse, en aucun cas, celui qui leur avait été remis antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention. Pour ces envois, il ne sera pas fait application des prix de l'article 3.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et de communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer:

Aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs, portos et rhums au départ de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION des liqueurs, portos et rhums ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la présente convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0 l. 375		
	Transports à plein.		Emballages vides en retour.
	Liqueurs.	Portos et rhums.	
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 75	0 65	0 175
Zone 2	1 05	0 85	0 30
Zone 3	1 25	1 10	0 43

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre; ils sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. pour le plein et 5 fr. pour le vide.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Clauses diverses.

Art. 4. — Le chargement et le déchargement doivent être opérés par le chemin de fer.

Toutefois, au départ, l'expéditeur a l'obligation, si le chemin de fer l'en requiert, d'effectuer le chargement d'envois d'au moins 3.000 kilogr. adressés à un même destinataire.

Dans ce cas, à l'arrivée, le déchargement doit être effectué obligatoirement par le destinataire.

Le chargement et le déchargement incombent également aux expéditeurs et aux destinataires lorsque les envois forment des wagons complets en provenance ou à destination d'embranchements particuliers ou de voies de quais.

Les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937, portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Durée de la convention.

Art. 5. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Les Successeurs de F. Cazanove » pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 6. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Les Successeurs de F. Cazanove ».

(*Lettre du 13 février 1941.*)

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION

Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux) des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Loir-et-Cher.
Aude.	Loire-Inférieure.
Aveyron.	Lot.
Cantal.	Lot-et-Garonne.
Charente.	Maine-et-Loire.
Charente-Inférieure.	Puy-de-Dôme.
Corrèze.	Pyrénées (Basses-).
Creuse.	Pyrénées (Hautes-)
Dordogne.	Sèvres (Deux-).
Garonne (Haute-).	Tarn.
Gers.	Tarn-et-Garonne.
Gironde.	Vendée.
Indre.	Vienne.
Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).
Landes.	

DEUXIÈME ZONE

	Loire (Haute-).
Ain.	Loiret.
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aube.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or.	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales.
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.

TROISIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

3° Avenant à une convention concernant une taxe convenue.

AVENANT A LA CONVENTION

AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME « BÉNÉDICTINE » CONCERNANT LE TRANSPORT A UNE TAXE CONVENUE: A) DES LIQUEURS EN CAISSES PERMETTANT L'EMPILAGE; B) D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société anonyme Bénédictine, distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp, dont le siège social est à Fécamp,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

a) Au trafic de liqueur expédié de la gare de Fécamp à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société Bénédictine à la gare de Fécamp;

c) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de liqueur.

Art. 2. — L'article 3 est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, par envois d'au moins 12 bouteilles:

a) Pour la liqueur au départ de Fécamp, le prix par bouteille correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Fécamp, le prix par bouteille vide correspondant à la zone définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONE DE DESTINATION de la liqueur ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE DE 75 CENTILITRES (1)	
	Transports à plein.	Emballages vides en retour.
	francs.	francs.
Zone 1	0 60	0 15
Zone 2	0 75	0 25
Zone 3	0 90	0 35

(1) Ou par deux demi-bouteilles de 37 cent. 5 chacune, comptant pour une unité.

Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer) ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports.

Ces prix sont également applicables aux colis d'objets de publicité.

Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kilogr. 400 par expédition d'au-moins 12 bouteilles pleines, sera taxé au prix par unité-bouteille correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé, par expédition, à 7 fr. 20 pour le plein et à 3 fr. 60 pour le vide.

Art. 3. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Bénédictine.

(*Lettre du* 13 *février* 1941.)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionné est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

Décision du 12 *février* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de l'Est de Lyon.** — Proposition concernant le tarif spécial P. V. 11, chapitre 59, paragraphe III, et tendant à:

La création d'un tarif commun pour le transport des pierres de taille et des moëllons des carrières d'Ambiagnieu et de Montalieu-Ville (Ville et Vercieu) à une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Annemasse ou au Nord et à l'Ouest de cette ligne, *via* Lyon-Part-Dieu Transit.

L'extension aux gares situées dans le département de Saône-et-Loire des dispositions prévues audit chapitre 59, paragraphe III, pour les envois de chaux et ciment par wagon complet, effectués au départ de Bouvesse (chemins de fer de l'Est de Lyon).

Homologation donnée sous réserve que le 2e alinéa du littera B, paragraphe III, chapitre 59 du tarif P. V. 11 sera modifié comme suit:

« Prix fixés par le chapitre 1er et par le chapitre 2, paragraphe II B et C et paragraphe IV, pour les marchandises non exportées... ».

« Le reste sans changement. »

Décision du 14 *février* 1941. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant d'une part, à réaliser sur les réseaux d'intérêt général du Vivarais et de la Lozère, de la Corse, des Charentes et des Deux-Sèvres, l'arrondissement au décime des diverses taxes et des frais accessoires contenus dans les tarifs et d'autre part, à unifier pour chacun de ces réseaux les règles d'arrondissement des sommes totales à percevoir du public.

Homologation donnée sous les réserves suivantes:

A) Les textes des articles 23 et 9 des tarifs généraux applicables sur le réseau du Vivarais et de la Lozère seront remplacés par les suivants:

Art. 23. — Alinéas 1er, 2 et 3 sans changement.

4e alinéa. — De plus, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des dispositions ci-dessus est arrondie:

1° En trafic voyageurs et chiens.

Si la somme à percevoir est inférieure à 20 fr., aux 5 décimes supérieurs lorsque la fraction atteint 3 décimes, et aux 5 décimes inférieurs lorsqu'elle ne dépasse pas 2 décimes.

Si la somme à percevoir dépasse 20 fr., au franc supérieur, lorsque la fraction atteint 5 décimes, et au franc inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 5 décimes.

2° En trafic bagages:

Au franc supérieur, lorsque la fraction atteint 5 décimes, et au franc inférieur, lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Art. 9. ...alinéas 1er, 2 et 3... sans changement.

4e alinéa. — De plus, pour chaque expédition, la somme à percevoir résultant de l'application des dispositions ci-dessus, est arrondie au franc supérieur si la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

B) Les articles 44 G. V. et 41 P. V. des tarifs généraux des réseaux de la Corse, des Charentes et des Deux-Sèvres seront mis en concordance avec les textes susvisés des articles 23 et 9 des tarifs généraux du Vivarais et de la Lozère.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.